

15 février 2011

*Commission des lois*

Immigration, intégration et nationalité  
(N° 3161)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3  
Début : après l'article 57 A  
Fin : article 84

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL172

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### APRÈS L'ARTICLE 57 A

Dans l'intitulé du chapitre II, supprimer les mots :

« de travail »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 57 B

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 8251-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « par personne interposée » sont remplacés par les mots : « indirectement » ;

« 2° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas opposables à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De plus en plus d'employeurs de bonne foi deviennent victimes de pratiques illégales de leurs salariés étrangers, notamment au moment de l'embauche. Ceux-ci utilisent parfois des techniques d'usurpation d'identité ou commettent des fraudes documentaires qui leurrent leurs employeurs sur l'irrégularité de leur situation.

# (CL173)

Pour éviter de sanctionner de telles situations, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un dispositif exonérant les employeurs de bonne foi, qui ont procédé à toutes les vérifications préliminaires à l'embauche exigées par la loi, de la responsabilité pénale prévue à l'article L. 8251-1 du code du travail.

Le Sénat a estimé que ces dispositions étaient superflues. Cette analyse n'étant pas celle des principaux intéressés, il est proposé de rétablir les dispositions initialement introduites par l'Assemblée nationale, tout en conservant la coordination finalement retenue par les sénateurs avec la rédaction de l'article 57.

# CL134

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 57

A l'alinéa 2 de cet article supprimer le mot « sciemment »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'affirmer dans la loi une interdiction claire. Préciser que le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est interdit lorsque ce recours est fait « sciemment », c'est-à-dire en connaissance de cause, sera dans la pratique indémontrable, donc de peu de portée.

# CL174

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 57

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non muni d'un »

le mot :

« sans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL135

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 57

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« A cet effet, toute personne ayant recours aux services d'un employeur, directement ou par la personne interposée, vérifie, selon la procédure établie par la réglementation en vigueur, auprès des administrations territorialement compétentes, l'existence du titre autorisant tout nouveau salarié étranger embauché par son cocontractant et figurant sur la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier, à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par pôle emploi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'amener l'employeur qui sous-traite une prestation à vérifier les conditions d'engagement des travailleurs embauchés pour effectuer cette prestation (même si ce ne sont pas juridiquement ses salariés).

La procédure de vérification organisée par l'article R. 5221-41 du code du travail, impose la transmission par l'employeur à l'administration d'une copie du document produit par l'étranger aux services préfectoraux dans les deux jours précédant l'embauche. L'administration notifie alors sa réponse dans un délai de deux jours ouvrables. À défaut de réponse, l'obligation de vérification est réputée accomplie.

Cet amendement propose que l'employeur qui sous-traite, soit tenu à la même obligation de vérification des conditions de légalité des salariés embauchés que le sous-traitant lui-même. Pour que l'employeur qui sous-traite ne soit pas tenu solidairement responsable, il devra apporter la preuve d'avoir effectué les démarches de vérification.

# CL175

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 57

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« non muni d'un »

le mot :

« sans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 58

- I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».
- II. – À l'alinéa 6, substituer au mot : « trois », le mot : « six ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

I - La rédaction de cet article doit être conforme à celle de l'article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale qui pose une présomption d'antériorité d'emploi de six mois pour tout salarié employé illégalement, quelle que soit sa nationalité. On ne peut pas en effet prévoir une présomption d'antériorité d'emploi qui varie en fonction de la nationalité du salarié employé en violation du code du travail et qui serait moins favorable pour les salariés étrangers employés illégalement. D'autre part, cette différence de durée d'antériorité d'emploi selon la nationalité du salarié employé illégalement va être source de difficulté et de contentieux lors du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues.

II - Cette indemnité forfaitaire équivalente à trois mois de salaire est inférieure à celle d'un montant de six mois que perçoit un salarié français ou un salarié étranger avec un titre de travail, mais qui ne sont pas déclarés par leur employeur, au titre de la dissimulation de leur emploi.. Dans un souci d'égalité de traitement entre salariés employés illégalement et pour éviter des effets d'aubaine au profit des employeurs d'étranger sans titre de travail, il convient de fixer également à six mois de salaire le montant de l'indemnité forfaitaire versée à l'étranger employé sans titre de travail, au terme de sa relation de travail.

De plus, On peut considérer que cette amélioration des droits pécuniaires à verser aux travailleurs « sans papiers » est sans commune mesure avec le préjudice qu'ils subissent du fait de la précarité de leur situation administrative. C'est pourquoi nous souhaitons la porter à six mois.

# CL136

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 58

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« sur la base d'un temps plein et des minima salariaux ; ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL137

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 58

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis A la fin du 2° insérer la phrase suivante : « Le licenciement d'un travailleur étranger prononcé pour présentation de faux documents dissimulant une situation administrative irrégulière ne peut priver le salarié étranger de cette indemnité forfaitaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL138

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 58

Après le mot : « bénéficie » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des dispositions de l'article L. 8223-1, ainsi que des dispositions du présent chapitre »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement l'indemnité de rupture de la relation de travail d'un travailleur sans papiers non déclaré se cumule avec l'indemnité de rupture d'un salarié dissimulé (soit  $1 + 6 = 7$  mois de salaires).

Si le projet de loi propose d'augmenter l'indemnité forfaitaire de rupture (de un à trois mois), par contre le salarié ne pourra pas cumuler les indemnités prévues par cette disposition et l'indemnisation minimale de 6 mois de salaire prévue en cas de travail dissimulé, mais il pourra prétendre à l'indemnisation la plus favorable.

Ces indemnités doivent pouvoir se cumuler dès lors que le travailleur sans papier est aussi un travailleur dissimulé.

# CL139

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 59

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout travailleur sans papiers non déclaré et non éligible à la régularisation selon les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que son employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des sommes dues, au titre de la période d'emploi illicite, à moins que le travailleur illégal n'ait bénéficié des dispositions de l'article L. 8252-3. A cet effet, tout travailleur illégal a la possibilité de saisir le Conseil des prud'hommes selon la procédure établie par la réglementation en vigueur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'employeur ne s'exécute pas dans le délai prescrit, les sommes font l'objet d'une consignation auprès d'un organisme. Il est difficile de croire en la possibilité pour un travailleur sans papier qui serait reconduit à la frontière d'obtenir par l'intermédiaire d'un organisme les sommes que lui doit son ancien employeur. A tout le moins un travailleur sans papier dont l'employeur a mis fin à la relation de travail doit pouvoir ester en justice devant le Conseil des Prud'hommes et obtenir réparation. Il doit pouvoir également obtenir au minimum une autorisation de séjour le temps du remboursement des sommes dues.

# CL140

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 60

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

II. – L'article 8255-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier aliéna, après les mots : « Les organisations syndicales représentatives », sont insérés les mots : « et toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense des droit » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « le syndicat », ajouter les mots : « ou l'association ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir aux associations, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense des droits, le droit d'exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

En étendant à ces associations ce droit d'ester en justice, cet amendement renforce les possibilités de défense des salariés et de lutte contre le travail illégal.

# CL176

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 61

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non muni d'un »

le mot :

« sans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL182

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 61

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« L'entreprise mise »,

les mots :

« L'employeur mis »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL183

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 61

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est tenue ainsi que son cocontractant »,

les mots :

« ainsi que son cocontractant sont tenus »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL141

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 61

A l'alinéa 5 de cet article, supprimer le mot « sciemment ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seul fait de se soustraire à la vérification des conditions d'embauche des salariés de son sous-traitant devrait entraîner la responsabilité *in solidum de* l'employeur.

# CL184

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 61

A l'alinéa 5, substituer à la référence :

« 4° »,

la référence :

« 5° »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 60.

# CL142

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 62

A l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot « sciemment ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les amendements précédents.

# CL177

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non muni d'un »,

le mot :

« sans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL143

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 63

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « relative à la sous-traitance », insérer les mots « ainsi qu'à l'obligation de vérification de l'embauche de salarié étranger prévue à l'article L. 8251-2, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en ayant recours à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsqu'il en fait la demande.

Cet amendement a pour objet de renforcer la responsabilisation du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal en leur imposant de s'assurer personnellement de la situation des sous traitants de son cocontractant sous peine de sanctions pénales.

# CL144

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 63

A la fin de l'alinéa 2 de cet article, après les mots « d'une amende de 7 500 € » ajouter les mots « par travailleur illégal et par mois travaillé. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'aggraver la sanction pénale dont le montant est peu dissuasif pour les entreprises ayant massivement recours à de salariés étrangers sans autorisation de travail.

# CL145

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 64

Supprimer les alinéas 4 et 12 de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le BIT a, en avril 2009, suite à des plaintes déposées par des syndicats de fonctionnaires du ministère du travail, condamné le fait de confier aux corps d'inspection du travail des missions de police des étrangers, affirmant qu'une telle pratique était « *incompatible avec l'objectif de l'inspection du travail* » et nuisait à « *la protection des sources des plaintes* ».

Le texte engage les agents de contrôle de l'inspection du travail à participer à la lutte contre les travailleurs sans papiers et donc à être acteurs dans leur interpellation, ce que la plupart d'entre eux refusent de faire, estimant que cela outrepassé le cadre de leur mission, qui est de faire respecter le droit des travailleurs.

La fonction des agents de Pôle emploi visés à l'alinéa 12 de cet article est, par ailleurs, transformée, passant de l'aide et du conseil à la surveillance.

# CL146

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 64

Après le 17<sup>e</sup> alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

3° est ajouté un article 8271-14 ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7, constatant la présence de travailleurs étrangers sans autorisation de travail ayant le statut d'auto-entrepreneur et travaillant dans l'entreprise ou sur le lieu de travail de leur ancien employeur, sont habilités à dresser un constat de procès verbal pour travail illégal. Ces travailleurs sont assimilés, dans le cadre de la procédure ouverte pour travail illégal à l'encontre de l'employeur, à des salariés ayant travaillé pour le compte de ce dernier ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Des employeurs indéliçats, afin d'échapper à des sanctions, demandent à leurs salariés étrangers munis de faux-papiers de démissionner et de prendre le statut d'auto-entrepreneur. L'ancien employeur a alors recours au travail de ces personnes.

Afin d'éviter ce type de comportements, en cas de procédures à l'encontre d'un employeur d'étrangers sans titre, ces auto-entrepreneurs doivent être assimilés à des salariés de l'entreprise. Tel est l'objet de cet amendement.

# CL185

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 64

Au début de l'alinéa 21, après le mot :

« articles »,

insérer les références :

« L. 1221-11, L. 1454-1, L. 8221-7, L. 8222-5, L. 8223-2, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le I.

# CL186

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 64

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« IV. – Au VII de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article L. 413-2 et au premier alinéa de l'article L. 414-2 du code du cinéma et de l'image animée, la référence : « L. 8271-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 ».

« V. – A l'article L. 139-9-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 8271-7 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le I.

# CL147

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 64

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

IV. – La section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est complétée par un article L8271-20 ainsi rédigé :

« *Art. L.8271-20.* - Sont identifiés régulièrement, sur la base d'une analyse des risques, les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi irrégulier de ressortissants étrangers. Le gouvernement remet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport au parlement sur le nombre d'inspections, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur, réalisée au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer l'efficacité des inspections comme moyen de lutte contre le travail illégal et de permettre l'amélioration de la législation en la matière en permettant une connaissance plus régulière et plus fine des secteurs d'activité concernés par ce type d'infraction.

# CL149

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 65

Après le premier alinéa, insérer les alinéas ainsi rédigé :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur le bilan de l'application de l'article L.8272-1 du Code du travail et des sanctions prononcées en vertu de celui-ci. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions contenues dans l'article L.8272-1 du Code du travail sont un moyen important de lutte contre le travail illégal. Néanmoins, les effets des sanctions prononcées en vertu de cet article sont méconnus.

Cet amendement vise donc à permettre un suivi fin de ce dispositif dans le but de rendre plus efficaces les outils juridiques de lutte contre le travail illégal.

# CL148

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 65

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture » par les mots « toute aide publique ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications des dispositions de l'article L. 8272-1 du code du travail semblent restreindre le périmètre des aides pouvant être refusées pour les entreprises pour lesquelles un procès verbal pour travail illégal a été relevé. Par contre le fait de demander le reversement des aides perçues au cours des douze derniers mois est un élément augmentant la dissuasion.

# CL150

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 66

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, » rédiger :

« elle peut solliciter auprès du tribunal de grande instance la nomination d'un administrateur provisoire afin de mettre fin aux recours au travail illégal et d'assurer le respect des droits des travailleurs illégaux. Le tribunal détermine la nature et la durée des missions de cet administrateur. A titre subsidiaire et uniquement en cas de récidive, elle peut eu égard à la répétition ...» (la suite sans changement).

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de fermetures d'entreprises paraissent peu opérantes. C'est une sanction qui se veut uniquement dissuasive. La fermeture d'un établissement pendant trois mois aura pour conséquence de ne plus permettre à l'entreprise de se relever économiquement. De sorte qu'il apparaît opportun de permettre à l'administration de prendre une sanction intermédiaire par la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission principale serait de s'assurer que la société n'ait plus recours aux embauches illégales et que les travailleurs étrangers soient dirigés vers les organismes adéquats afin de faire respecter leurs droits.

# CL178

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 66

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La mesure de fermeture provisoire ne peut être prise à l'encontre d'un établissement de l'employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité pour l'autorité administrative qui a connaissance d'un procès verbal constatant une infraction de travail dissimulé, dans l'attente d'une décision de justice, d'ordonner la fermeture provisoire, pour une durée de trois mois maximum, des établissements dans lesquels a eu lieu, de manière répétée et massive, l'emploi d'étrangers sans titre. Cette procédure, qui n'emporte aucune conséquence pécuniaire sur les salariés légalement employés, peut s'avérer définitive dans ses conséquences.

Justifiée à l'égard des entreprises ou groupes qui abusent du travail clandestin, elle ne saurait avoir cours à l'égard d'employeurs de bonne foi. Le présent amendement prévoit à cet effet que la procédure de fermeture administrative ne puisse s'appliquer aux établissements des employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi, conformément au vote de l'Assemblée nationale en première lecture, sur lequel le Sénat est revenu.

# CL152

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 67

I. - Au premier alinea de cet article, après les mots : « par un article L.8272-4 », ajouter les mots : « et par un article L.8272-4-1 »

II. - Compléter cet article par un alinea ainsi rédigé :

« *Art. L. 8272-4-1.* – Lorsqu'une personne publique signataire d'un contrat mentionné aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut par décision motivée prise à l'encontre de la personne signataire dudit contrat, résilier ce contrat à ses frais et procéder à de nouveaux appels d'offres pour la continuation de l'exécution du contrat précité. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne publique, qui très souvent est une collectivité territoriale, de mettre fin à un marché public en cours d'exécution, lorsque l'entreprise qui a obtenu le marché s'est vu signifiée un procès verbal constatant une infraction relative à l'embauche de salariés étrangers sans autorisation de travail.

# CL179

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 67

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La mesure d'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative prévue au premier alinéa du présent article ne peut être prise à l'encontre d'un employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10 du présent code, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec d'autres initiatives visant à préserver les employeurs de bonne foi des sanctions administratives provisoires opposables aux employeurs chroniques d'étrangers sans titre, le présent amendement prévoit que la sanction d'exclusion des marchés publics, potentiellement lourde dans ses implications financières pour les entreprises, ne puisse s'appliquer aux employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté une telle disposition, mais le Sénat l'a supprimée.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M.  
Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel  
Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 74 *BIS*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement consiste à exclure du droit à l'aide juridictionnelle les personnes qui sollicitent le réexamen de leur demande d'asile, qui ont été entendues à l'OFPRA et ont bénéficié de l'aide juridictionnelle à la CNDA lors de leur précédent recours.

Malgré la garantie introduite par la Commission des Lois du Sénat, prévoir l'exclusion de l'ensemble de ces recours est contraire au droit positif français et non conforme avec la directive 2005/85/Ce du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat a encadré la procédure de réexamen et a fixé des critères précis sur la recevabilité d'une demande de réexamen (décision Gal de 1995 notamment). Elle reconnaît que le demandeur d'asile qui soumet des faits nouveaux a le droit de voir réexaminée sa demande et doit bénéficier d'une admission au séjour et des conditions matérielles d'accueil. Le priver d'un conseil au titre de l'aide juridictionnelle serait une atteinte au droit au recours effectif.

En outre, la décision n'est pas conforme au droit européen. En effet, l'article 15 3 a) ne vise pas les recours de réexamen mais des recours devant d'autres juridictions (Conseil d'Etat en France, Chambre des Lords au Royaume Uni). La directive européenne prévoit un article spécifique aux demandes ultérieures qui correspondent aux réexamens. Le paragraphe 4 indique clairement que « *si des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II.* ». Le chapitre II comprend le droit à une assistance juridique gratuite.

**(CL62)**

On ne voit pas pour quelle raison les demandeurs de réexamen **dont la demande est recevable**, serait privés de l'aide juridictionnelle. Il est donc nécessaire de le supprimer.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 74 *BIS*

Supprimer les alinéas 3 et 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à l'aide juridictionnelle pour tous les demandeurs d'asile remonte à décembre 2008 (avant, seuls ceux dont l'entrée sur le territoire était régulière pouvaient y prétendre).

Un requérant – *dont la demande est recevable* - doit pouvoir être assisté d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour faire valoir de nouveaux éléments. C'est ici le droit à un recours effectif qui est mis à mal.

Enfin, cette exclusion n'est pas conforme à la directive 2005/85/CE : celle-ci ne vise pas les réexamens mais les recours devant d'autres juridictions, en l'occurrence le Conseil d'Etat en France.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 74 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 74 *bis* tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit d'exclure du bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), les recours contestant une décision de réexamen. Cette mesure vise à limiter l'utilisation des recours en réexamen à des fins purement dilatoires, et donc, *in fine*, à réduire les délais de jugement de la CNDA, au bénéfice des demandeurs d'asile de bonne foi.

En effet, le Sénat a posé une condition en prévoyant que l'aide juridictionnelle ne peut être refusée dans les cas de recours en réexamen, que si l'étranger a été préalablement entendu par l'OFPRA ainsi que par la CNDA, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Outre qu'elle réduirait la portée de la mesure, cette condition créerait une nouvelle et importante charge de travail pour la CNDA, et notamment pour son bureau d'aide juridictionnelle qui devra distinguer, parmi les requêtes, celles pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée. Cette nouvelle phase d'examen ralentira l'enrôlement des affaires, et contribuera à entretenir la problématique de délai de jugement que connaît aujourd'hui la cour.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 75

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'on peut considérer comme frauduleuse la demande d'asile d'un étranger qui dissimule volontairement son identité, sa nationalité ou sa provenance.

Cette disposition est présentée comme l'application d'une jurisprudence du conseil d'Etat en date du 2 novembre 2009 pour sanctionner l'attitude des demandeurs d'asile qui rendent volontairement leurs empreintes inexploitablees pour le relevé dans la base de données européenne EURODAC.

La jurisprudence admettait déjà qu'en cas de changement d'identité ou d'utilisation délibérée de faux documents, le préfet pouvait prononcer un refus de séjour. Mais l'administration devait démontrer la fraude. Avec cet ajout à la loi, qui rend explicite le cas de fraude, le préfet refusera le séjour systématiquement, dès qu'un relevé ne pourra pas être effectué sauf motif légitime que devra établir le demandeur et qu'il appartiendra à l'autorité d'apprécier. En outre, un nom, une nationalité mal compris par un intervenant ou mal transcrits sur un formulaire ou encore l'omission d'un séjour dans un pays tiers pourraient être considérés comme une fraude.

En conséquence, la procédure prioritaire sera appliquée (examen de la demande d'asile par l'OFPRA en 15 jours, pas de recours suspensif devant la CNDA, pas d'accès au centre d'accueil pour demandeurs d'asile)

# (CL63)

En 2009, 22% des demandes d'asile ont fait l'objet d'un refus de séjour et d'une procédure prioritaire auxquels s'ajoutent 17% de demandeurs placés sous procédure Dublin. L'ajout de cette disposition risque de multiplier le nombre de refus de séjour et de procédures prioritaires - déjà à un niveau élevé en 2010 (18% des premières demandes, 25% de l'ensemble des demandes).

# CL151

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, Mme Delaunay, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 75

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article redéfinit la notion de pays d'origine sûr.

Cet article ajoute un nouveau cas provoquant l'examen de la demande d'asile en procédure prioritaire. En effet, sera considérée comme une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée « *la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités* ».

Les rédacteurs de cet amendement s'opposent, de manière générale, à la mise en œuvre de la procédure prioritaire qui restreint les droits des demandeurs d'asile (délai de dépôt de la demande et de décision réduits, absence de droits sociaux et de droit d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, recours non suspensif). Une proposition de loi du groupe SRC, n°1018, déposée en juillet 2008, vise ainsi la suppression de la procédure prioritaire.

# CL181

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 75

Rétablir cet article dans la version suivante :

« Le 4° de l'article L. 741-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « *pays d'origine sûr* » a été introduite dans le droit français par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003, modifiant la loi n° 52-893 relative au droit d'asile. Un pays d'origine est considéré comme sûr s'il veille au respect des principes de liberté, au respect de la démocratie et de l'état de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est le conseil d'administration de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui fixe la liste de pays d'origine sûr : une liste initiale de douze pays, élaborée le 30 juin 2005, a ainsi été révisée et actualisée par décisions successives de cette instance.

Les sénateurs de l'opposition ont souhaité prendre pour définition légale les critères retenus par l'annexe II de la directive 2005/85/CE. Or, cette nouvelle définition serait par essence très large et pourrait avoir des effets sur le bon fonctionnement des procédures d'admission au statut de réfugié.

Cet amendement propose d'en revenir à l'objet initial de l'article 75 du projet de loi, sans modifier l'état de l'article L. 741-4 du CESEDA s'agissant de la définition des pays d'origine sûrs.

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 75

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la procédure prioritaire d'examen des demandes d'asile qui s'applique notamment aux demandeurs issus de « pays d'origine sûrs » et aux étrangers dont la demande d'asile est jugée abusive ou frauduleuse.

Du fait de son placement en procédure accélérée, le demandeur d'asile doit déposer sa demande d'asile complète à la préfecture dans les 15 jours (au lieu de 21 jours pour la procédure « normale ») et l'OFPRA doit statuer dans un délai de 15 jours, délai ramené à 96 heures si le demandeur se trouve en centre de rétention. Par ailleurs, à la différence des autres demandeurs d'asile, le demandeur en procédure accélérée n'a ni titre valant autorisation provisoire de séjour, ni accès à l'allocation temporaire d'attente, ni droit à un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Une autre conséquence du placement en procédure prioritaire est le caractère non suspensif du recours devant la CNDA. Ainsi, les demandeurs peuvent être reconduits dans leur pays d'origine avant même que la juridiction d'appel ait statué.

# (CL155)

La limitation des droits découlant de la procédure prioritaire a été condamnée à de nombreuses reprises. L'ancien commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France<sup>1</sup>, relevait, à propos de la procédure prioritaire, qu'elle est « *loin d'offrir les mêmes garanties que la demande d'asile de droit commun. En définitive, elle ne laisse qu'une chance infime aux demandeurs. En effet, le recours qu'ils peuvent déposer devant la Commission des recours des réfugiés n'est pas suspensif et ils peuvent donc être expulsés pendant la procédure* ».

En février 2008, le haut-commissariat des réfugiés (HCR) a demandé une utilisation plus limitée en France des procédures dites "exceptionnelles", et en particulier de la "procédure prioritaire".

Par conséquent, il semble nécessaire et urgent de mettre fin à la « procédure prioritaire » qui prive de droits et précarise les demandeurs d'asile. Du fait de la suppression de la procédure prioritaire, la définition de la notion de pays d'origine sûrs proposée par cet article n'a plus lieu d'être.

# CL158

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 741-4, L. 742-2, L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Le Conseil Constitutionnel et le conseil d'état ont consacré le principe de l'admission au séjour des demandeurs d'asile jusqu'à la décision de la Cour Nationale du droit d'asile.

Depuis 1993, les quatre exceptions à ce principe prévues par l'article L.714-4 du CESEDA n'ont cessé de prendre de l'ampleur puisque plus d'un tiers des demandeurs d'asile font l'objet d'une procédure Dublin ou voient examiner leur demande d'asile en procédure prioritaire.

Afin de garantir à tous les demandeurs d'asile un titre de séjour, le droit à un recours effectif et le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, il convient de supprimer les possibilités de refus de séjour.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 75

Supprimer les alinéas 2 et 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En adoptant un amendement socialiste, le Sénat a modifié la définition des « pays d'origine sûrs » dans le cadre du droit d'asile, telle qu'elle est énoncée à l'article L 741-4 du CESEDA. Le présent amendement a donc pour objet de rétablir le texte actuel de l'article L.741-4. Le Sénat a en effet remplacé cette définition par celle figurant au premier paragraphe de l'annexe II de la directive procédure du 1er décembre 2005 à laquelle renvoie l'article 30. (« *Un pays est considéré comme tel lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences dans des situations de conflit armé international ou interne.* »)

D'une part, la rédaction actuelle de l'article L 741-4 ne pose aucune difficulté juridique. Elle a été reconnue conforme au droit d'asile par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 décembre 2003. Elle est également conforme à la directive du 1<sup>er</sup> décembre 2005, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat dans une décision du 23 juillet 2010.

D'autre part, la nouvelle rédaction proposée est tronquée et périlleuse : seule la première partie de l'annexe II a été reprise. Or, celle-ci est indissociable des autres dispositions de cette annexe, qui précisent les conditions dans lesquelles se réalise l'évaluation du « pays d'origine sûr », et indiquent qu'il est tenu compte de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre les mauvais traitements. Ce faisant, la directive a voulu prohiber l'inscription de pays où la persécution et les mauvais traitements seraient érigés en système, encouragés ou tolérés. Si on ne garde que la première partie du texte, on méconnaît le sens de la directive : aucun Etat ne pourra satisfaire à ces conditions et cela signifie l'impossibilité absolue à l'avenir d'inscrire un pays sur la liste des pays d'origine sûrs.

# (CL15)

En définitive, la définition donnée par l'article L.741-4 est conforme à la définition intégrale de l'annexe II. Elle est tout aussi exhaustive, tout en étant plus synthétique et correspondant à la tradition normative française.

# CL29

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 75

Supprimer les alinéas 4 et 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que l'on peut considérer comme frauduleuse la demande d'asile d'un étranger qui fournit de fausses indications afin d'induire en erreur les autorités.

Avec cet article 75, les préfets retiendront systématiquement la fraude. Il en résultera pour les demandeurs d'asile un placement en procédure prioritaire.

Comment le demandeur d'asile pourra t-il en effet faire valoir un « motif légitime » ?

# CL153

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, Mme Delaunay, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

---

## ARTICLE 75

Supprimer les alinéas 4 et 5.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article redéfinit la notion de pays d'origine sûr.

Cet article ajoute un nouveau cas provoquant l'examen de la demande d'asile en procédure prioritaire. En effet, sera considérée comme une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée « *la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités* ».

Les rédacteurs de cet amendement s'opposent, de manière générale, à la mise en œuvre de la procédure prioritaire qui restreint les droits des demandeurs d'asile (délai de dépôt de la demande et de décision réduits, absence de droits sociaux et de droit d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, recours non suspensif). Une proposition de loi du groupe SRC, n°1018, déposée en juillet 2008, vise ainsi la suppression de la procédure prioritaire.

# CL154

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 de cet article :

« 2° Le 4° est abrogé ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Du fait de cet amendement, les motifs de « fraude délibérée » ou de « recours abusif » ou de « demande d'asile présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement » ne seront plus invocables par le préfet pour refuser l'admission en France d'un étranger au titre de l'asile

En effet, à titre d'exemple, le dépôt de demande d'asile tardive peut être jugé abusif par les préfectures avec un critère d'appréciation variable : un an de présence à Paris, six mois à Toulouse, quelques semaines pour les préfectures de l'Ain et des Ardennes.

Devant le caractère extensif du recours à cette disposition pour refuser l'admission et leur application hétérogène sur le territoire, sa suppression est souhaitable. Quoi qu'il en soit, dans le respect du principe d'égalité entre les demandeurs, les conditions de dépôt de la demande d'asile doivent être indépendantes de la procédure qui sera appliquée pour son examen.

# CL157

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, Mme Delaunay, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ne peut être considérée comme un recours abusif ou frauduleux, la demande d'asile présentée par un étranger qui invoque des circonstances susceptibles de lui permettre de se voir reconnaître, le cas échéant, la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, il s'agit de circonscrire l'application de la notion de recours frauduleux ou abusif aux seules demandes manifestement dilatoires. Si l'intéressé invoque les éléments permettant de le rattacher à une demande d'asile, il doit être admis au séjour.

# CL156

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II. L'alinéa 4 de l'article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Les demandeurs d'asile sont auditionnés par l'OFPRA. Néanmoins, 4 exceptions sont prévues par la loi à l'article L.723-3 du CESEDA. S'il paraît justifié que l'étranger ne soit pas convoqué à une audition du fait de son état de santé ou si l'office « s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession », l'étranger devrait pouvoir bénéficier d'un entretien dans les autres cas. En effet, les éléments écrits transmis à l'OFPRA, souvent dans des conditions difficiles notamment pour la rédaction de ceux-ci, ne peuvent remplacer un entretien individuel. Par conséquent, il convient de supprimer la disposition qui exclut de l'entretien individuel les étrangers qui déposent une demande écrite apparaissant non fondée à ce stade de la procédure. Tel est l'objet de cet amendement.

# CL159

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après les mots : « de l'office », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Après les mots : « convention de Genève susmentionnée », supprimer la fin du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la liste des pays d'origine sûrs.

La notion de « pays d'origine sûr » a été introduite par la loi du 10 décembre 2003. Au sens du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA, un pays est considéré comme sûr « *s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Cette définition par rapport à la sûreté d'un pays ne se justifie pas au regard du taux de délivrance de protection devant la CNDA pour certaines nationalités pourtant intégrées dans la liste de pays sûrs. La décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010, qui a conduit au retrait de cette liste de l'Arménie, de Madagascar, de la Turquie et, pour les ressortissants de sexe féminin, du Mali, montre toute la difficulté d'établissement d'une telle liste. Aucun accord communautaire n'a d'ailleurs été possible sur les pays devant être retenus.

Par ailleurs, une telle liste ne s'inscrit pas dans un processus de protection des demandeurs. Bien au contraire, en déclenchant la procédure prioritaire, elle réduit leurs droits.

# (CL159)

La CNCDH dans son avis de juin 2006 sur la politique d'asile avait affirmé « *sa ferme opposition à l'introduction en droit européen et en droit interne de la notion de « pays d'origine sûr » qui contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine* ». L'incompatibilité de la notion de pays d'origine sûr avec la Convention de Genève est claire. En effet, une telle liste introduit une discrimination prohibée à l'article 3 de la Convention qui dispose que « *les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* ». Il y a bien une différence de traitement entre demandeurs d'asile selon leur nationalité ou leur origine géographique.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement vise à supprimer la liste des pays d'origine sûrs.

# CL160

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport est remis au Parlement par le Gouvernement avant le 31 mai 2011 sur l'application en France du Règlement CE-343/2003 dit « Dublin II » et les coûts de sa mise en œuvre. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Le Règlement de Dublin II est censé permettre une meilleure répartition des demandes d'asile sur le territoire de l'Union : les demandeurs doivent être renvoyés sur le territoire de l'Etat par le territoire duquel ils ont pénétré dans l'UE.

Multipliant les transferts des demandeurs d'asile au sein de l'UE, ce dispositif a un coût très important mais une efficacité semble-t-il toute relative car les mouvements d'un pays à l'autre s'annulent bien souvent.

Enfin, de nombreuses personnes voient chaque année leur accès à l'asile considérablement retardé voire anéanti, certains pays européens de renvoi n'accordant que très rarement le statut de réfugié.

# CL161

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Compléter l'article L.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'Office peut, au vu des éléments présentés à l'appui de la demande d'asile, décider que l'instruction de la demande se fera selon la procédure normale. Dans ce cas, l'Office informe l'étranger et l'autorité administrative compétente qui lui délivre le titre provisoire de séjour prévu à l'article L-742-1 du CESEDA »

## EXPOSE SOMMAIRE

Par cet amendement, l'OFPRA pourra examiner une demande d'asile en procédure normale si besoin. Tel n'est pas le cas actuellement. En effet, certains demandeurs sont placés en procédure prioritaire, notamment ceux ressortissants de « pays d'origine sûrs », ce qui a pour conséquence la réduction des délais d'instruction de l'office.

# CL162

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Insérer à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le paragraphe suivant :

« Le titre provisoire de séjour autorise à travailler selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Par cet amendement, le droit au travail est ouvert aux demandeurs d'asile.

# CL163

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 75

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L.742-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au titre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile si un recours a été formé auprès de celle-ci ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme doit passer par un recours suspensif comme la CEDH l'a rappelé à la France en 2007 dans l'affaire *Gebremedhin*.

En l'état actuel du droit français, cette exigence n'est pas satisfaite notamment lorsque le demandeur d'asile est placé en procédure prioritaire. Dans ce cas, l'étranger peut être reconduit avant même la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Par conséquent, cet amendement précise qu'aucune reconduite à la frontière ne peut être opérée avant la décision de la CNDA.

# CL164

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

A l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « cinq », est remplacé par le mot : « dix ».

### EXPOSE SOMMAIRE

A son arrivée en centre de rétention, un étranger se voit notifié l'ensemble des droits qu'il peut mettre en œuvre en matière de demande d'asile.

Une fois cette notification faite, il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler une demande d'asile, à défaut de quoi une telle demande n'est plus recevable.

Afin de rendre pleinement effectif ce droit, le présent amendement entend allonger à dix jours la période durant laquelle une demande d'asile peut être valablement formulée par un étranger placé en centre de rétention.

# CL165

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 75

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est intégré au code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L. 553-7 ainsi rédigé :

« L'administration tient à jour et publie l'inventaire des locaux de rétention administrative prévus à l'article R.551-3.

« Un rapport est remis annuellement au Parlement par le Gouvernement sur les locaux de rétention administrative et notamment leur nombre, le nombre retenus et leur durée de rétention ainsi que les conditions de rétention ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait dénoncé, dans ses recommandations du 17 novembre 2008 relatives au LRA de Choisy-le-Roi, « *des conditions attentatoires à la dignité humaine qu'aucune condition de sécurité ne saurait justifier.* »

Il n'existe pas à ce jour de liste exhaustive des LRA sur le territoire français. Cette absence de transparence ne permet pas une présence effective d'associations d'accompagnement juridique et empêche toute possibilité de contrôle.

Au delà du simple recensement – nécessaire – des LRA, il est essentiel d'avoir plus de précisions sur les conditions de vie des retenus. Les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté suite à sa visite du LRA de Choisy appellent à la remise d'un rapport public sur les conditions de rétention dans ces LRA.

# CL180

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 75 *BIS* A

Rétablir cet article dans la version suivante :

« Au I de l'article 6 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, après le mot : « étrangères », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de l'immigration ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la co-tutelle du ministre chargé de l'immigration, avec ses homologues des affaires étrangères et de la recherche, sur l'établissement public « Campus France ».

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 75 *TER*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

1916 demandes d'asile ont été déposées en 2009 dans des départements ou collectivités d'outre mer (898 en Guyane, 412 à Mayotte). En 2009, la CNDA a tenu des audiences dites « foraines » en mai à Mayotte et en juin-juillet en Guyane.

Ces demandeurs d'asile se voient offrir des garanties moindres que les autres demandeurs : ils n'ont qu'un accès limité aux conditions d'accueil (pas de place en Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile et pour Mayotte pas d'Allocation Temporaire d'Attente). La visioconférence est devenue la règle pour la plupart des entretiens à l'OFPRA en Guyane et à Mayotte.

La tenue d'audience en visioconférence ne ferait que renforcer cette inégalité puisque le demandeur d'asile en outremer ne pourrait avoir un entretien de vive voix avec aucun des organes de détermination de l'asile.

En outre, tenir une audience de plusieurs heures en visioconférence, compte tenu des aléas techniques (mauvaise acoustique, rupture de transmission) risque d'être une gageure.

# CL111

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par MM. Éric DIARD et Élie ABOUD

---

### ARTICLE 75 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le soin de faire respecter les symboles républicains lors des célébrations de mariage se tenant dans les locaux de la mairie. S'il l'estime nécessaire, le maire ou l'un de ses adjoints officiants peut, à cette occasion, user verbalement du rappel à l'ordre prévu à l'article L. 2212-2-1 et suspendre, en tant que de besoin, la célébration. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 75 quater tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

# CL187

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Après les mots

« article 20 de la présente loi, »,

insérer les mots :

« l'article L. 314-5 du même code dans sa rédaction issue de l'article 20 *bis* de la présente loi, l'article L. 211-2 du même code dans sa rédaction issue de l'article 21 *quater* de la présente loi, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'adoption, par le Sénat, des articles 20 *bis* et 21 *quater*, que l'Assemblée nationale n'est pas appelée à remettre en cause.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 84

Substituer à la référence :

« 36 »

la référence :

« 37 »

et à la référence :

« 41 »

la référence :

« 40 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec les amendements proposant le rétablissement des articles 37 et 40 relatifs au report à cinq jours de l'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention.

# CL166

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 84

Après les mots :

« entrent en vigueur »,

Rédiger ainsi la fin de cet article :

« un mois après la présentation par le Gouvernement du bilan de la politique migratoire française ainsi que des orientations futures. Un débat devant le Parlement est organisé afin d'évaluer les résultats de la politique mise en œuvre et de définir les objectifs triennaux. Les collectivités territoriales et les partenaires sociaux sont associés en amont à ce débat public ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Au débat budgétaire annuel sur les moyens mis en œuvre en matière de politique migratoire doit s'ajouter un débat triennal qui aurait deux objectifs : faire le point sur les résultats -les échecs comme les succès- de la politique française en matière de migrations et fixer des orientations claires et des objectifs précis.

Du fait de l'importance de ces enjeux, la représentation nationale doit être pleinement associée. Les collectivités territoriales mais aussi les partenaires sociaux doivent également faire partie des concertations préalables indispensables.

Il est temps de sortir de l'opacité et de l'instrumentalisation pour intégrer la politique migratoire dans le débat démocratique. Par ailleurs, une certaine visibilité à moyen et long terme doit être mise en place. Une programmation triennale semble répondre à cette exigence d'anticipation et de programmation.

# **(CL166)**

Tel est l'objet de cet amendement qui conditionne l'entrée en vigueur de la majorité des articles du présent projet de loi à la présentation du bilan et des objectifs de la politique migratoire française.